

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2026

L'INTÉRÊT DES ENFANTS - (N° 1085)

Adopté

N° AS100

AMENDEMENT

présenté par
Mme Perrine Goulet, rapporteure

ARTICLE 7

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« et de l'article 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure les enfants faisant l'objet d'un accueil durable et bénévole du bénéfice des dispositions de l'article 7. En effet, l'objectif de la présente proposition de loi est d'aligner les droits des enfants faisant l'objet d'un placement chez un tiers digne de confiance sur les droits des enfants confiés à l'ASE suite à une décision **judiciaire**. Or, l'accueil durable et bénévole est une mesure d'accueil **administrative**.